



STATUTS

& RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉS

de l'association

TJENBÉ RÈD PRÉVENTION

anciennement dénommée

Tjenbé Rèd Pa Moli !
Mouvement civique pour l'action & la réflexion
sur les questions noires, métisses & LGBT
(lesbiennes, gaies, bi & trans)
en France ultramarine & hexagonale

PRÉAMBULE

(modifié le 29 juin 2012)

Réunis en assemblée constitutive à Paris, le mardi 1er mai 2007 à 18h45, les membres fondateurs de l'association «Tjenbé Rèd Pa Moli ! Mouvement civique pour l'action & la réflexion sur les questions noires, métisses & LGBT en France ultramarine & hexagonale» constataient qu'ils menaient depuis plusieurs années de nombreuses réflexions, démarches & actions autour des questions noires, métisses & ultramarines, autour des questions lesbiennes, gaies, bi & trans (LGBT), autour de la question VIH/sida.

Ils évoquaient notamment leurs engagements au CGL Paris (Centre gai & lesbien de Paris), à la Fédération française des Centres LGBT (lesbiens, gais, bi & trans), à l'ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans & Intersex Association), à An Nou Allé, au Cran (Conseil représentatif des associations noires de France) ou à l'Inter-LGBT (Interassociative lesbienne, gaie, bi & trans).

Ils rappelaient la situation singulière des personnes noires & métisses LGBT, davantage exposées à l'homophobie, à la transphobie, à la sérophobie, aux infections sexuellement transmissibles (IST) ou au risque suicidaire en raison du poids particulier de discours religieux rétrogrades fondés sur une lecture littérale des passages les plus violents de la Bible ou du Coran ; de discours politiques assimilant les orientations sexuelles & les identités de genre minoritaires à des perversions introduites par l'ancien colon ou esclavagiste ; de la pression morale voire physique exercée par les familles élargies au nom de l'honneur & de la tradition ; de tabous relatifs à la seule évocation de la sexualité.

Ils estimaient que cette situation singulière ne changerait pas d'elle-même ; que ces discours, pressions & tabous persisteraient s'ils n'étaient combattus & déconstruits.

Considérant que l'inaction, la passivité ou la résignation ne sont pas des options, ils s'engageaient à mener les actions & réflexions nécessaires à ce combat, à cette déconstruction.

Réunis le 20 décembre 2010 en assemblée générale extraordinaire, les membres de l'association saluent ces membres fondateurs, leurs réussites & la justesse persistante de ce constat initial ; ouvrent une nouvelle page de la vie de l'association en la recentrant sur leurs activités de prévention des racismes, des homophobies, du sida & des autres infections sexuellement transmissibles (IST), menées sur le terrain auprès des personnes afro-caribéennes & de leurs proches ; définissent ces activités de prévention comme des activités de pédagogie, de dialogue, de convivialité, d'information ou de distribution de documents ou de matériel menées de façon participative & aussi consensuelle que possible, selon les principes notamment de l'action communautaire & de l'éducation populaire, au contact direct des personnes concernées.

TITRE 1ER - INSTITUTION

ARTICLE 1ER (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - TITRE - Les adhérent/e/s aux présents statuts & au règlement intérieur qui les complète ou les précise forment une association déclarée intitulée «Tjenbé Rèd Prévention | Association de prévention des racismes, des homophobies & du sida issue des communautés africaines & ultramarines», régie par la loi du 1er juillet 1901 ensemble son décret d'exécution du 16 août 1901, ayant pour titre abrégé «Tjenbé Rèd Prévention» & pour sigle «TRP». Organisée en antennes régionales qui constituent les lieux privilégiés de participation des adhérent/e/s, elle est ci-après désignée par ces appellations ou comme «l'association».

ARTICLE 2 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - OBJET - TJENBÉ RÈD PRÉVENTION a pour objet, selon les orientations déterminées par ses antennes régionales : la réalisation d'activités de prévention menées sur le terrain contre les racismes, les homophobies, le sida & les autres infections sexuellement transmissibles (IST) auprès des personnes d'origine africaine ou ultramarine & de leurs proches ; la réalisation d'activités de formation, d'insertion sociale et professionnelle ou de médiation ; plus largement, la réalisation de toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre similaire ou connexe.

ARTICLE 3 (modifié les 14 juin, 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - SIÈGE SOCIAL - Le siège social interrégional est fixé à la maison des associations du XIème arrondissement de Paris, 8, rue du Général-Renault. Le règlement intérieur peut le modifier ou fixer une adresse postale interrégionale différente ; au 29 juin 2012, cette adresse est fixée au 113 du boulevard Voltaire à Paris, XIème. Les sièges et adresses postales des antennes régionales sont fixés par les projets d'antennes évoqués ci-après.

Article 4 (modifié le 20 décembre 2010) - Durée - La durée de TJENBÉ RÈD PRÉVENTION est illimitée.

Article 5 (modifié les 14 juin & 20 décembre 2010) - Exercice - À compter du 1er janvier 2010, l'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 (modifié les 14 juin 2010, 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - RESSOURCES & MOYENS - Les ressources de l'association sont perçues par ses antennes régionales et se composent des cotisations

versées par les membres, des dons manuels & subventions reçus & de toute autre ressource autorisée par la loi. La gratuité des services rendus par les antennes régionales de l'association aux personnes physiques en matière de prévention est complète & aucune rétribution n'est exigée à leur occasion, l'association pouvant cependant inviter ses usager/e/s à la soutenir financièrement ou réserver certains services à ses membres. Aucun chèque ou prélèvement n'est tiré sur les comptes de l'association sans porter au moins la signature de la présidence interrégionale & celle d'un autre membre du conseil d'administration interrégional ou d'un/e salarié/e.

ARTICLE 6-1 (anciennement article 10, modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - RÈGLES GÉNÉRALES DES INSTANCES INTERRÉGIONALES & RÉGIONALES - L'association fait connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans son administration ou sa direction & présente sans déplacement les registres & pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet/e, à lui-même ou à son délégué/e. Elle promeut l'égal accès des femmes & des hommes au sein de ses instances. Les jeunes, notamment mineur/e/s, sont éligibles à ses instances dirigeantes, les fonctions de président/e interrégional/e ou de trésorier/e interrégional/e étant cependant accessibles aux seul/e/s majeur/e/s. Les quorums de ses instances sont fixés par le règlement intérieur. Il est pourvu aux fonctions électives ou à leur vacance dans les conditions prévues par les présentes ou par le règlement intérieur.

TITRE II - MEMBRES & PARTENARIATS

(modifié le 29 juin 2012)

ARTICLE 7 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - CATÉGORIES DE MEMBRES - TJENBÉ RÈD PRÉVENTION est une association de personnes physiques & morales, organisées en antennes régionales, où les premières prévalent dans les conditions prévues par les présentes & par le règlement intérieur. Parmi les membres personnes physiques figurent des membres fondateurs ; des membres actifs dits «bénévoles» au sein desquels figurent les membres confirmés ; des membres sympathisants dits «membres donateurs», directs ou indirects.

ARTICLE 8 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - ADMISSION & ENREGISTREMENT DES MEMBRES & CONFIDENTIALITÉ DE L'ADHÉSION - Les candidatures à l'adhésion comme membre direct personne physique ou à la qualité de bénévole sont étudiées par les antennes régionales ; les candidatures à l'adhésion comme membre personne morale ou à la qualité de membre confirmé sont étudiées par le conseil d'administration interrégional. Les données relatives à l'identité des membres donateurs ou des personnes participant aux programmes de l'association sont particulièrement confidentielles & protégées. L'enregistrement & l'attribution d'un numéro de carte de membre qui le sanctionne sont requis pour la participation aux réunions & votes des instances de l'association.

Article 9 (modifié les 14 juin & 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - Perte de la qualité de membre - La qualité de membre se perd par le décès ou la dissolution, la démission, la radiation, la suspension ou l'exclusion dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 (inséré le 29 juin 2012) - PARTENARIATS - Sauf avis contraire, l'association, membre de la Fédération Total Respect - Tjenbé Rèd, adhère ou participe à d'autres organisations pour le compte & au nom de cette dernière. Elle peut également percevoir des produits & supporter des charges en son compte & en son nom.

TITRE III - INSTANCES RÉGIONALES

(inséré le 29 juin 2012)

ARTICLE 10-1 (inséré le 29 juin 2012) - ANTENNES STATUTAIRES OU CONVENTIONNÉES - Les antennes ou délégations régionales sont le niveau d'action privilégié de l'association qui peut instituer des «antennes statutaires» (régies par les présentes, par le règlement intérieur & par leurs projets d'antenne) ou nouer convention avec ses membres personnes morales, alors appelés «antennes conventionnées».

TITRE III BIS - INSTANCES INTERRÉGIONALES

(modifié le 29 juin 2012)

ARTICLE 11 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - ASSEMBLEE GÉNÉRALE INTERRÉGIONALE - L'assemblée générale interrégionale (AGI) est composée de trois collèges comprenant respectivement : 1°) les membres personnes physiques enregistrés ; 2°) les membres personnes morales enregistrés ; 3°) les membres fondateurs. Le règlement intérieur peut déterminer les conditions dans lesquelles chacun de ces collèges peut désigner ses représentant/e/s. Les résolutions de l'AGI sont adoptées lorsqu'elles obtiennent la majorité simple de chacun de ses collèges ou, sinon, la majorité des deux tiers du collège des membres fondateurs jointe à la majorité des deux tiers d'un autre collège à la condition que les deux tiers du collège restant ne s'y opposent pas.

ARTICLE 12 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - RÉUNION ORDINAIRE ANNUELLE DE L'AGI - L'AGI se tient ordinairement dans les trois mois qui suivent le terme de l'exercice - sur convocation adressée deux semaines avant. Sur avis consultatif préalable du conseil d'administration interrégional, elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité & le rapport financier du bureau interrégional. De même, elle approuve un budget interrégional & une stratégie interrégionale qui offrent une synthèse des budgets & stratégies des antennes régionales. Ses collèges désignent ensuite, dans les conditions prévues par le règlement intérieur : pour un an, les membres élus du conseil d'administration interrégional puis, pour la même durée & parmi les membres confirmés ayant cette qualité depuis plus de trois ans, les membres élus du comité interrégional d'éthique & de médiation ; pour trois ans & sur proposition du conseil d'administration interrégional, les membres du bureau interrégional.

ARTICLE 13 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - AUTRES RÉUNIONS ORDINAIRES DE L'AGI - L'AGI peut encore se tenir en cours d'exercice, sur convocation adressée une semaine avant.

ARTICLE 14 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE L'AGI - L'AGI se tient enfin en cas de circonstances extraordinaires & notamment lorsqu'il est question de dissoudre l'association ; de modifier ses statuts ; de trancher un désaccord entre instances de l'association ; de révoquer un membre élu d'un conseil d'administration ou d'un comité d'éthique & de médiation ; d'exclure un membre - sur convocation adressée deux semaines avant.

ARTICLE 15 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - BUREAU INTERRÉGIONAL - Le bureau interrégional exécute, en concertation avec les bureaux régionaux, la stratégie interrégionale déterminée par l'AGI & rend compte devant elle comme devant le conseil d'administration interrégional. Il comprend

au moins un/e président/e & un/e secrétaire. Le président/e ou, sur sa délégation, un membre du bureau, le président/e d'une antenne régionale ou un/e salarié/e représentent l'association en justice & dans tous les actes de la vie civile - notamment lorsqu'il est question d'ester en justice ou d'exercer les droits de la partie civile au pénal mais, en ces derniers cas, après avis conforme du conseil d'administration interrégional ou de l'AGI.

ARTICLE 16 (modifié les 14 juin 2010, 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - CONSEIL D'ADMINISTRATION INTERRÉGIONAL - Le conseil d'administration interrégional veille à l'exécution par le bureau interrégional de la stratégie approuvée par l'AGI & rend compte devant elle. Les trois collèges de cette dernière désignent chacun quatre membres élus du conseil. Les membres du bureau interrégional, les membres de l'association ayant la qualité de membre du bureau fédéral de la Fédération Total Respect | Tjenbé Rèd, les président/e/s d'antennes régionales, les président/e/s de commissions ou groupes interrégionaux et les référent/e/s en charge des orientations stratégiques interrégionales sont, en outre, membres de droit du conseil. Les salarié/e/s de l'association élisent chaque année en leur sein deux membres du conseil. Les bailleurs de fonds de l'association désignent chaque année deux membres du conseil. Le conseil peut également coopter des personnalités qualifiées ; le règlement intérieur peut fixer des conditions dans lesquelles ces dernières sont dotées, avec les représentant/e/s des salarié/e/s & des bailleurs de fonds, de la seule voix consultative.

ARTICLE 16-1 (inséré le 29 juin 2012) - CONSEIL D'ORIENTATION INTERRÉGIONAL - Le conseil d'orientation interrégional est constitué de personnalités qualifiées nommées par le bureau interrégional & des principaux bailleurs de fonds de l'association n'ayant pas le statut de membre. Il est consulté en tant que de besoin & formule des avis sur demande du bureau interrégional ou à l'initiative de l'un de ses membres.

ARTICLE 17 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - COMMISSIONS OU GROUPES INTERRÉGIONAUX - Des commissions ou groupes interrégionaux sont institués dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - COMITÉ INTERRÉGIONAL D'ÉTHIQUE & DE MÉDIATION - Un comité interrégional d'éthique & de médiation tranche les litiges entre membres ou portant sur l'interprétation des présents statuts ou des décisions des instances. La qualité de membre du comité est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration interrégional, sauf en ce qui concerne les membres fondateurs qui sont membres de droit du comité & peuvent décider la dissolution de l'association. Les autres compétences & règles de désignation ou de fonctionnement du comité sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 19 (modifié les 20 décembre 2010 & 29 juin 2012) - SALARIÉ/E/S - Le bureau interrégional peut, sur avis conforme du conseil d'administration interrégional ou de l'AGI, recruter des salarié/e/s.

TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS - Seule une résolution de [l'AGI] débattue puis rédigée sur la base d'un texte communiqué aux membres avec la convocation & après avis conforme du comité [interrégional] d'éthique & de médiation peut modifier les présents statuts, à l'exception du présent titre qui ne peut être modifié & dont les clauses prévalent sur toute clause contraire.

Article 21 - Règlement intérieur - Le règlement intérieur précise ou complète les présents statuts. Il est modifié ou abrogé par décision du conseil d'administration [interrégional] débattue puis rédigée sur la base d'un texte communiqué par le bureau [interrégional] après avis conforme du comité [interrégional] d'éthique & de médiation. Une telle décision fait l'objet d'une résolution lors de l'assemblée générale [interrégionale] suivante.

Article 22 - Contestations - Toutes les contestations formulées par les membres devant la justice pendant la durée de l'association ou sa liquidation seront jugées conformément à la loi & soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège de l'association dans les conditions de droit commun.

Article 23 - DISSOLUTION & LIQUIDATION - En cas de dissolution volontaire ou statutaire, prononcée en justice ou par décret, un/e ou plusieurs liquidateurs sont désigné/e/s par le secrétaire général/e sur proposition du bureau [interrégional] ou, à défaut, par les membres fondateurs. Ces liquidateurs sont chargés des formalités légales ainsi que de remettre l'actif, s'il y a lieu, à une organisation désignée par le comité [interrégional] d'éthique & de médiation. [L'AGI] est convoquée en réunion extraordinaire en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs & la décharge de leur mandat & pour constater la clôture de la liquidation.

Article 24 - Stipulations transitoires - L'assemblée constitutive peut désigner les membres du bureau [interrégional] en dérogeant aux règles prévues par l'article 12 des présentes. L'association ne peut déroger aux résolutions de l'assemblée constitutive relatives aux engagements passés en vue de la création de l'association. Le premier exercice de l'association court du jour de signature des présentes au 30 septembre 2007.

Fait à Paris, le 29 juin 2012

La présidente interrégionale,
Gwladys Pallas {carte de membre n°A39}

Le vice-président interrégional,
président de la commission culturelle interrégionale,
Jann Halexander {A13}

ÉLÉMENTS PRÉPARATOIRES

[1A] 1er mai 2007 - Procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association Tjenbé Rèd - Document n°TR07AG01

<http://www.tjenbered.fr/2007/20070501-00.html>

[1B] 1er mai 2007 - Statuts de l'association Tjenbé Rèd
<http://www.tjenbered.fr/statuts20070501.pdf>

[2A] 22 juin 2010 - Procès-verbal de l'assemblée générale mixte et des autres réunions du 14 juin 2010
<http://www.tjenbered.fr/2010/20100614-89.pdf>

[2B] 14 juin 2010 - Statuts modifiés de l'association Tjenbé Rèd
<http://www.tjenbered.fr/2010/20100614-69.pdf>

[3A] 18 décembre 2010 - Association «Tjenbé Rèd Pa Moli ! Mouvement civique pour l'action & la réflexion sur les questions noires, métisses & LGBT en France ultramarine & hexagonale» - Association «Total Respect Paris Île-de-France - Association des ami/es de l'Inter Centres LGBT à Paris et en Île-de-France» - Éléments préparatoires aux assemblées générales extraordinaires et autres réunions du lundi 20 décembre 2010
<http://www.tjenbered.fr/2010/20101204-98.pdf>

[3B] 20/21 décembre 2010 - Association «Tjenbé Rèd Pa Moli ! Mouvement civique pour l'action & la réflexion sur les questions noires, métisses & LGBT en France ultramarine & hexagonale» - Association «Total Respect Paris Île-de-France - Association des ami/es de l'Inter Centres LGBT à Paris et en Île-de-France» - Procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires et autres réunions du lundi 20 décembre 2010
<http://www.tjenbered.fr/2010/20101220-89.pdf>

[3C] 20 décembre 2010 - Statuts modifiés de l'association Tjenbé Rèd Prévention
<http://www.tjenbered.fr/2010/20101220-49.pdf>

[4] 31 mars / 29 juin 2012 - Procès-verbal des instances annuelles de Tjenbé Rèd Prévention
<http://www.tjenbered.fr/2012/20120331-79.pdf>

LA FÉDÉRATION TOTAL RESPECT | TJENBÉ RÈD RASSEMBLE 403 PERSONNES & ORGANISATIONS CONTRE LES RACISMES, LES HOMOPHOBIES & LE SIDA - NOTAMMENT :

1. Alu | Asociación de Latinos unidos (Fort-de-France) ; 2. Can | Collectif Non à Guerlain ! Non à la négrophobie ! - Collectif anti-négrophobie (Paris) ; 3. Couleurs gaies | Centre LGBT (lesbien, gai, bi & trans) Metz Lorraine-Nord ; 4. Homo-Sphère | Association gay & lesbienne de Nouvelle-Calédonie ; 5. SLD | Sida - Les liaisons dangereuses (Saint-Martin) ; 6. TRP | Tjenbé Rèd Prévention | Association africaine & ultramarine LGBT (Paris / Martinique / Guyane) ; 7. Vela | Vigilance lesbienne, gaie, bi, trans & intersexe Aix-en-Provence {membres titulaires} ; 8. Comité de promotion de la santé sexuelle en Nouvelle-Calédonie ; 9. Contact Moselle ; 10. Les Enfants d'arc-en-ciel - Lorraine (L'asso de la famille & de la future famille homoparentale) ; 11. Femmes & violences conjugales (Nouvelle-Calédonie) ; 12. Solidarité Sida (Nouvelle-Calédonie) {membres observateurs} | Courriels : federation@tjenbered.fr | MSN : tjenbered@hotmail.fr | Site Internet : tjenbered.fr/federation | Myspace : myspace.com/tjenbered | FB : fb.com/federationtotalrespect | Ligne d'écoute : +596 (0)6 96 32 56 70 | +33 (0)6 10 55 63 60 | (24h/24, répondeur à certaines heures) | Siège social : Pont-Madeleine, F-97211 Rivière-Pilote | Association loi 1901 fondée le 15 mars 2005, déclarée le 14 juin 2005 | Journal officiel du 9 juillet 2005

Aidez-nous à financer nos actions : <http://soutenir.totalrespect.fr/>



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE R1ER - INSTITUTION

ARTICLE R6 - VALIDITÉ DE LA COTISATION (modifié les 16 mars 2009, 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - La cotisation est annuelle & valable jusqu'au terme de l'année civile de son versement (cependant, le bureau interrégional peut étendre la validité de la cotisation initiale jusqu'au terme de l'année civile suivant son versement). Elle est versée de préférence par prélèvement automatique mensualisé vers le compte PayPal de l'association.

R6 alinéa 2 - MONTANT DE LA COTISATION (modifié les 16 mars 2009, 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - Chaque assemblée générale régionale (AGR) détermine le montant de la cotisation demandée à ses membres directs personnes physiques & peut fixer un taux plein, un taux réduit qui ne peut être inférieur à un euro & un taux ouvrant droit à la qualité honorifique de membre bienfaiteur. Le bénéfice du taux réduit peut être réservé aux membres actifs ou bénévoles. L'AGI détermine le montant de la cotisation demandée aux membres personnes morales & aux membres indirects (lesquels s'en acquittent par l'intermédiaire du membre personne morale dont ils sont membres directs) : elle peut notamment fixer un taux destiné aux membres personnes morales de nature commerciale & un autre destiné aux membres personnes morales de nature associative. La cotisation des membres directs & indirects de l'association est versée sur son compte postal & affectée, sauf convention contraire, pour moitié aux activités des antennes régionales auxquelles

ils sont rattachés & pour moitié aux frais généraux interrégionaux.

R6 al. 3 (anciennement R6.4, modifié les 16 mars 2009, 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - Les cotisations versées restent acquises à l'association en cas de perte de la qualité de membre. Les cotisations appelées non-versées restent dues en cas de perte de cette qualité.

ARTICLE R6-1 (anciennement article R10, modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - CONVOCATION & TENUE DES INSTANCES INTERRÉGIONALES & RÉGIONALES - Sauf disposition contraire des présentes ou des statuts, les instances de l'association respectent le guide des bonnes pratiques associatives annexé au règlement intérieur de la Fédération Total Respect | Tjenbé Rèd. Les réunions de ces instances sont convoquées selon le cas par le bureau interrégional ou régional ou, à défaut, par les membres fondateurs. L'ordre du jour de l'AGI est fixé par le bureau interrégional sur avis consultatif du conseil d'administration interrégional & sur avis conforme du comité interrégional d'éthique & de médiation ; l'ordre du jour des autres instances interrégionales ou régionales est respectivement fixé par le bureau interrégional ou régional compétent sur avis consultatif du comité interrégional ou régional compétent d'éthique & de médiation.

R6-1 al. 2 (anciennement articles R10.2 & R10.3, modifiés les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - CONDUITE DES DÉBATS - Les séances des

instances interrégional ou régionales sont respectivement présidées par le/la président/e interrégional/e ou régional/e ou par son/sa représentant/e qui exerce, après avis conforme du comité interrégional ou régional d'éthique & de médiation s'il est présent ou représenté, les prérogatives réservées à la présidence de séance par le guide précité des bonnes pratiques associatives. Cependant, les membres du conseil d'administration interrégional ou régional & les membres fondateurs ne peuvent être suspendus ou exclus de séance ; par ailleurs, l'AGI extraordinaire peut voter sur des points divers n'étant pas inscrit à son ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres, présents ou

non, de chacun de ses collègues (les procurations ne pouvant être utilisées en pareil cas, le respect des statuts & des présentes s'imposant à elle en toutes circonstances).

ARTICLE R6-2 (créé le 29 juin 2012) - COMMUNICATIONS - Les communications écrites destinées au public ou à la presse, notamment les communiqués de presse, sont émises par le bureau interrégional ou la personne qu'il délègue à cette fin ; elles peuvent être émises par le bureau régional compétent ou la personne qu'il délègue à cette fin sur avis conforme du bureau interrégional ou de la personne qu'il délègue à cette fin.

TITRE RII - MEMBRES

Article R7 - BÉNÉVOLES (modifié les 16 mars 2009 & 10 janvier 2011) - Les bénévoles s'investissent dans les antennes régionales en respectant leur équilibre personnel & professionnel ; ils sont tenus à un strict devoir de confidentialité sur les éléments nominatifs dont ils auraient connaissance relativement aux autres membres ou aux sympathisant/e/s ou personnes accompagnées par l'association. Ils portent l'image de l'association auprès de son public & de ses sympathisant/e/s ; ils observent, lorsqu'ils entrent en relation avec des sympathisant/e/s ou des personnes accompagnées par l'association au cours de ses activités, une distance personnelle & déontologique particulière d'au moins trois mois.

R7 al. 2 (anciennement R-7, inséré le 10 janvier 2011 & modifié le 29 juin 2012) - MEMBRES CONFIRMÉS - Les membres confirmés sont les bénévoles habilités à parrainer ou marrainer les nouveaux bénévoles.

R7 al. 3 (anciennement R7.2, inséré le 31 janvier 2009 & modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - CONGÉ ASSOCIATIF - Lorsqu'il éprouve le besoin d'assurer son équilibre personnel ou professionnel, tout membre titulaire d'une qualité ou d'un mandat remis par l'association peut s'en défaire de manière provisoire sans s'exposer à quelque sanction que ce soit. Il

adresse pour cela un avis de congé associatif au bureau interrégional. Cet avis prend effet pour une durée de six mois à compter du septième jour suivant celui de sa réception. Sur avis conforme du comité interrégional d'éthique & de médiation, le membre considéré peut mettre un terme à ce congé avant le terme ainsi fixé. Ce congé ne prolonge ni les mandats attribués pour une durée déterminée, ni la validité des cotisations qui arriveraient à terme au cours de sa durée.

R7 al. 4 (anciennement R7.3, modifié les 16 mars 2009, 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - MEMBRES D'HONNEUR - La qualité de membre d'honneur peut être décernée ou retirée jusqu'au terme de l'exercice en cours par une assemblée générale. Elle est purement honorifique & n'entraîne aucun droit ou avantage pour ses détenteurs. Elle ne confère pas la qualité de membre.

R7 al. 5 (inséré le 29 juin 2012) - LISTE DES MEMBRES FONDATEURS - Sont membres fondateurs les signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 1er mai 2007 ayant depuis détenu sans discontinuer la qualité de membre de l'association, à savoir, au 29 juin 2012 : David Auerbach Chiffirin {carte de membre n°A4}, Johan Jeanvillier {A3}, Eddy Jegu {A1}.

Article R8 (modifié les 16 mars 2009, 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - ADMISSION & PARRAINAGE DES MEMBRES - La qualité de membre de l'association implique de détenir celle de membre de l'une ou plusieurs de ses antennes régionales. Les nouveaux membres sont accompagnés par un parrain & une marraine désigné/e/s parmi les membres confirmés. Les membres donateurs sont membres d'une & une seule antenne : les personnes candidates à cette qualité adressent un bulletin d'adhésion rempli & accompagné de leur cotisation au bureau régional de leur choix ; ce dernier statue souverainement, le projet d'antenne pouvant prévoir d'autres modalités ; en cas de rejet de la candidature, la cotisation versée est nulle de plein effet & de plein droit & retournée ou remboursée sans délai. Par exception, les membres fondateurs sont de droit, sur leur demande & après avoir été entendus par les conseils d'administrations régionaux compétents, membres des antennes régionales de leur choix.

R8 al. 2 (modifié les 16 mars 2009, 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - QUALITÉ DE MEMBRE CONFIRMÉ - La qualité de membre confirmé est attribuée ou attribuée de nouveau à des bénévoles, présentés par trois membres confirmés dont un membre fondateur, ayant la qualité de bénévole depuis plus de trois ans & ayant suivi avec succès une formation continue relative au fonctionnement politique & associatif & aux missions de l'association & de l'antenne considérée. Elle est attribuée jusqu'au terme de l'année civile suivante ; elle peut cependant être retirée par l'AGI ou, pour une durée de six mois n'étant pas renouvelable, par le conseil d'administration interrégional. Son retrait est sans incidence sur la qualité de bénévole de la personne considérée. En revanche, le retrait de la qualité de bénévole entraîne celui de la qualité de membre confirmé ; les membres fondateurs sont de droit, sur leur demande & après avoir été entendus par le conseil d'administration interrégional, membres confirmés.

R8 al. 3 (inséré le 29 juin 2012) - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE CONFIRMÉ - La qualité de membre confirmé est

ainsi attribuée à des bénévoles qui suivent une procédure instruite par un membre du conseil d'administration interrégional : cette procédure comprend des entretiens individuels entre les candidat/e/s et, d'une part, les différents membres du bureau interrégional puis, d'autre part, les responsables des principaux partenaires & bailleurs de fonds de l'association ; elle est sanctionnée par le conseil d'administration interrégional, après audition des candidat/e/s, sur avis consultatif de son membre instructeur.

R8 al. 4 (inséré le 29 juin 2012) - LISTE DES MEMBRES CONFIRMÉS - Au 29 juin 2012 & par dérogation, sont membres confirmés, jusqu'au 31 décembre 2013 : dans l'antenne Paris Île-de-France : Gwladys Pallas {A39}, Jann Halexander {A13} ; dans l'antenne Guyane : Thierry Michaux-Charabie {B58} ; dans l'antenne Martinique-Guadeloupe : Willy Medhi Mélinard {B52}.

R8 al. 5 (anciennement R8.3, modifié les 16 mars 2009, 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - QUALITÉ DE BÉNÉVOLE - La qualité de bénévole est attribuée ou attribuée de nouveau à des membres donateurs, présentés par trois bénévoles dont un membre confirmé, ayant la qualité de membre donateur depuis plus de trois mois & ayant suivi avec succès une formation initiale composée de trois séminaires relatifs à l'histoire, au fonctionnement & aux missions de l'association & de l'antenne considérée. Elle est attribuée jusqu'au terme de l'année civile suivante ; elle peut cependant être retirée par l'assemblée régionale compétente ou, pour une durée de six mois n'étant pas renouvelable, par le conseil d'administration régional compétent. Son retrait est sans incidence sur la qualité de membre donateur de la personne considérée. Par ailleurs, les membres fondateurs sont de droit, sur leur demande & après avoir été entendus par les conseils d'administrations régionaux compétents, bénévoles des antennes régionales de leur choix.

R8 al. 6 (anciennement R8.4, inséré le 16 mars 2009 & modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ DE BÉNÉVOLE - La qualité de bénévole est ainsi attribuée à des membres donateurs qui

suivent une procédure instruite par un membre du conseil d'administration régional en vue de déceler leurs appétences & compétences & de préparer leur meilleure intégration & leur meilleur épanouissement au sein de l'antenne considérée : cette procédure doit notamment permettre aux candidat/e/s & à l'antenne d'exprimer leurs attentes réciproques ; elle comprend des entretiens individuels entre les candidat/e/s & les différents membres du bureau régional ; elle est sanctionnée par le conseil d'administration régional, après audition des candidat/e/s, sur avis consultatif de son membre instructeur mentionnant les missions qui lui semblent les plus adéquates, le cas échéant, pour le ou la futur/e bénévole.

R8 al. 7 (inséré le 29 juin 2012) - LISTE DES BÉNÉVOLES - Au 29 juin 2012 & par dérogation, sont bénévoles, jusqu'au 31 décembre 2013 : dans l'antenne Paris Île-de-France : Damien Trawale {carte de membre n°A75}, David M. {C7}, Gwladys Pallas {A39}, Jann Halexander {A13}, Jean-Marc S. {C11}, Teddy Théodose {A53} ; dans l'antenne Guyane : Jean-Marc Barraco {B54}, Lauriane Eugène {B55}, Nathalie Zopie {B64}, Thierry Charabie {B58} ; dans l'antenne Martinique-Guadeloupe : Willy Medhi Mélinard {B52}.

R8 al. 8 (inséré le 29 juin 2012) - MEMBRES PERSONNES MORALES & MEMBRES INDIRECTS - Les membres personnes morales sont membres des antennes régionales dans les ressorts desquelles ils ont leur siège social ou le siège de leurs établissements. Les adhérent/e/s aux statuts des associations déclarées ayant la qualité de «membre personne morale» sont, de droit, adhérent/e/s aux statuts & donc «membres indirects» de Tjenbé Rèd Prévention, sauf avis contraire de leur part & sauf à perdre cette qualité ou à l'avoir déjà perdue dans les conditions prévues par les présents statuts (cependant, Tjenbé Rèd Prévention ne saurait évidemment être adhérente à ses propres statuts). Les membres indirects personnes physiques sont rattachés à l'antenne dans le ressort de laquelle se trouve le siège social du membre direct personne morale aux statuts duquel ils sont directement adhérents ou, s'ils

s'enregistrent dans les conditions prévues par l'alinéa suivant, à l'antenne de leur choix : ils sont de droit membres donateurs & participent aux réunions & votes des instances de l'association dans la mesure où ils sont enregistrés dans les conditions prévues par l'alinéa suivant.

R8 al. 9 (inséré le 29 juin 2012) - ENREGISTREMENT DES MEMBRES - Les membres ont pour obligation d'indiquer à l'association leurs noms & prénoms pour les personnes physiques ou intitulé pour les personnes morales, leurs date & lieu de naissance pour les personnes physiques ou de constitution pour les personnes morales, leurs adresses électronique & postale. Les membres personnes morales ont également pour obligation d'indiquer le nombre de leurs adhérent/e/s hommes & femmes & de leurs personnes morales adhérentes & de transmettre à l'association leurs différents rapports annuels (ainsi que leurs procès-verbaux d'assemblée générale). La fourniture de ces données est sanctionnée par la délivrance d'une carte de membre (dont le numéro constitue l'identifiant du membre concerné au sein de l'association). L'adhésion est résolue de plein droit si ces données s'avèrent inexactes (les cotisations versées étant alors conservées par l'association au titre de ses frais de gestion). Les membres indirects sont dispensés de ces obligations mais doivent s'en acquitter & produire leur numéro de carte de membre s'ils souhaitent participer aux réunions & votes des instances de l'association.

ARTICLE R9 - Perte de la qualité de membre (créé le 10 janvier 2011) - La radiation est la conséquence de l'absence de paiement de la cotisation. La suspension pour une durée maximale de six mois est prononcée par le conseil d'administration régional compétent, sur avis conforme du comité régional d'éthique & de médiation s'il est constitué, pour manquement aux obligations nées des statuts de l'association ou du projet d'antenne visé à l'article R10-1 des présentes ou pour mise en danger des intérêts moraux ou matériels de l'antenne. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration interrégional ou par l'AGI, sur avis conforme du comité interrégional d'éthique & de médiation, pour manquement aux obligations nées des

statuts de l'association ou pour mise en danger de ses intérêts moraux ou matériels. Les procédures de suspension & d'exclusion respectent les droits de la défense, notamment le principe du contradictoire & le droit d'appel, dans les conditions prévues par le guide précité des bonnes pratiques associatives. La démission d'un membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne suspend pas une telle procédure dont la portée devient dès lors, cependant, symbolique : en cas de suspension ou d'exclusion, le membre sera ainsi réputé, respectivement, suspendu ou exclu.

ARTICLE R10 - INDÉPENDANCE & PARTENARIATS (anciennement R2, modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - Sous réserve des clauses relatives à l'admission ou à l'exclusion de ses membres, l'association respecte l'indépendance de pensée & d'action de chacun d'entre eux. Elle est indépendante de toute organisation religieuse, confessionnelle, philosophique, politique ou syndicale. Elle peut cependant rechercher toute voie utile de partenariat avec des organisations locales, nationales ou internationales en rapport avec son objet, notamment avec des organisations militant en faveur de la laïcité ou des droits des femmes.

TITRE R-III - INSTANCES RÉGIONALES

(inséré le 29 juin 2012)

ARTICLE R10-1 (inséré le 29 juin 2012) - PROJET D'ANTENNE - Une antenne est instituée dans le ressort d'un ou plusieurs départements ultramarins ou hexagonaux lorsque des bénévoles ou des membres donateurs candidat/e/s à la qualité de bénévole ont signé un projet d'antenne approuvé par le conseil d'administration interrégional ou par l'AGI & lorsque les candidat/e/s concerné/e/s à la qualité de bénévole ont obtenu cette qualité. Ce projet initial d'antenne détermine les orientations & premières actions de l'antenne ainsi que les besoins de formation de ses membres & prévaut sur les orientations interrégionales fixées annuellement par l'AGI ; il désigne un conseil d'administration régional & un bureau régional par intérim, élus pour un an (qui doivent chacun comprendre un nombre égal d'hommes & de femmes) ; il indique un budget initial & prévoit les conditions dans lesquelles la confidentialité de l'adhésion ou de la participation aux activités de l'antenne sera garantie ; il peut compléter les statuts ou le règlement intérieur. Il peut ensuite être revu dans les mêmes conditions.

ARTICLE R10-2 (inséré le 29 juin 2012) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGIONALE OU DE RÉGION (AGR) - L'AGR est composée des membres de l'antenne. Ses résolutions sont

valables lorsqu'elles sont adoptées à la majorité simple. Cependant, le projet d'antenne ou les convocations à ses réunions peuvent prévoir qu'elle soit composée des mêmes collèges que l'assemblée générale, auquel cas ses résolutions sont soumises aux mêmes conditions de validité.

ARTICLE R10-3 (inséré le 29 juin 2012) - RÉUNION ORDINAIRE ANNUELLE DE L'AGR - L'AGR se tient ordinairement dans les deux mois qui suivent le terme de l'exercice - sur convocation adressée deux semaines avant. Sur avis consultatif préalable du conseil d'administration régional, elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité & le rapport financier du bureau régional. De même, elle approuve un budget régional & une stratégie régionale. Elle désigne ensuite : pour un an, les membres élus du conseil d'administration régional puis, pour la même durée & parmi les membres confirmés ayant cette qualité depuis plus de deux ans, deux femmes & deux hommes comme membres du comité régional d'éthique & de médiation ; pour deux ans & sur proposition du conseil d'administration régional, les membres du bureau régional.

ARTICLE R10-4 (inséré le 29 juin 2012) - AUTRES RÉUNIONS ORDINAIRES DE L'AGR - L'AGR peut

encore se tenir en cours d'exercice, sur convocation adressée une semaine avant.

ARTICLE R10-5 (inséré le 29 juin 2012) - RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE L'AGR - L'AGR se tient enfin en cas de circonstances extraordinaires & notamment lorsqu'il est question de dissoudre l'antenne ; de modifier le projet d'antenne ; de trancher un désaccord entre instances de l'antenne - sur convocation adressée deux semaines avant.

ARTICLE R10-6 (inséré le 29 juin 2012) - BUREAU RÉGIONAL - Le bureau régional exécute, en concertation avec le bureau interrégional, la stratégie déterminée par l'assemblée régionale & rend compte devant elle comme devant le conseil d'administration régional. Il comprend au moins un/e président/e régional/e & un/e trésorier/e régional /e.

ARTICLE R10-7 (inséré le 29 juin 2012) - CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL - Le conseil d'administration régional veille à l'exécution par le bureau régional de la stratégie approuvée par l'assemblée régionale & rend compte devant elle. Cette dernière désigne par un vote à bulletin secret, statuant sur ce point en collège unique, douze membres élus du conseil (quatre hommes, quatre femmes & quatre membres personnes morales), au plus fort nombre de voix exprimées, chaque bulletin pouvant désigner jusqu'à quatre femmes, quatre hommes & quatre personnes morales. Les membres du bureau régional et les membres du conseil d'administration interrégional ayant la qualité de membre de l'antenne régionale considérée sont, en sus, membres de droit du conseil. Par ailleurs, au cours de l'assemblée régionale ordinaire annuelle ou dans la semaine qui suit : les salarié/e/s de l'antenne élisent en leur sein deux membres du conseil, un homme & une femme, par vote à bulletin secret ; les bailleurs de fonds de l'antenne désignent, selon des modalités qu'ils déterminent entre eux par consensus ou sinon par vote à bulletin secret, deux membres du conseil. Le conseil peut également coopter des personnalités qualifiées. Le projet d'antenne peut fixer des conditions dans lesquelles ces dernières sont dotées, avec les représentant/e/s des

salarié/e/s & des bailleurs de fonds, de la seule voix consultative : en tout état de cause, les représentant/e/s des salarié/e/s & bailleurs de fonds ainsi que les personnalités qualifiées siègent avec voix consultative s'ils représentent plus du tiers des membres présents & représentés.

ARTICLE R10-8 (inséré le 29 juin 2012) - CONSEIL D'ORIENTATION RÉGIONAL - Le conseil d'orientation régional est constitué de personnalités qualifiées nommées par le bureau régional & des principaux bailleurs de fonds de l'antenne n'ayant pas le statut de membre. Il est consulté en tant que de besoin & formule des avis sur demande du bureau ou à l'initiative de l'un de ses membres.

ARTICLE R10-9 (inséré le 29 juin 2012) - COMMISSIONS & GROUPES RÉGIONAUX - Le conseil d'administration régional, l'assemblée régionale ou le projet d'antenne peuvent instituer des commissions ou groupes régionaux qui assistent le conseil d'administration régional dans sa réflexion & le bureau régional dans son action & agissent sur instruction du bureau régional avec l'accord de principe du conseil d'administration régional.

ARTICLE R10-10 (inséré le 29 juin 2012) - COMITÉ RÉGIONAL D'ÉTHIQUE & DE MÉDIATION - Le comité tranche les litiges entre membres de l'antenne ou portant sur l'interprétation du projet d'antenne ou des décisions des instances régionales. Le comité doit être saisi dans un délai d'un mois à compter de la découverte du fait générateur : à l'exception des membres fondateurs, les membres de l'association s'engagent à ne pas saisir la justice en matière civile d'un litige interne à l'association sans en avoir auparavant saisi le comité ; ils s'engagent à ne pas saisir la justice en matière civile d'un tel litige si le comité a déjà statué ; ils disposent cependant d'un droit d'appel devant le comité interrégional d'éthique & de médiation si le comité régional, ayant été saisi, n'a pas statué dans les six semaines à compter de la saisine ou s'il a statué en un sens contraire à leurs vues ; ils sont libérés de ces engagements si le comité interrégional, ainsi saisi, n'a pas statué dans les

six semaines à compter de cette saisine. La qualité de membre du comité est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration régional. Le comité peut coopter pour six mois un membre confirmé à la majorité des deux tiers ; après avoir entendu le membre coopté, l'assemblée régionale peut prolonger un tel mandat de six mois supplémentaires. Les membres du comité régional sont tenus à un strict devoir de réserve & de confidentialité quant à leurs fonctions. Ils doivent se récuser s'ils ont un lien direct & personnel avec la cause : s'il reste moins de trois membres étrangers à la cause, l'assemblée régionale extraordinaire statue en ses lieu & place. Les autres compétences & règles de désignation ou de fonctionnement du comité sont fixées par le projet d'antenne.

ARTICLE R10-11 (inséré le 29 juin 2012) - SALARIÉ/E/S DE L'ANTENNE - Le bureau régional peut, sur avis conforme du conseil d'administration interrégional ou de l'AGI, recruter des salarié/e/s placé/e/s sous l'autorité hiérarchique de la présidence régionale.

ARTICLE R10-12 (inséré le 29 juin 2012) - DISSOLUTION OU PLACEMENT SOUS TUTELLE - Une antenne est dissoute lorsque son assemblée régionale extraordinaire en décide ainsi à la majorité des deux tiers, auquel cas ses membres & biens sont de droit rattachés à l'antenne la plus proche, dont le ressort se trouve ainsi élargi. Lorsque l'antenne manque à ses obligations ou que sa trésorerie laisse apparaître un solde négatif, le conseil d'administration interrégional peut également, sur proposition du bureau interrégional & après avoir entendu les membres du bureau régional, la placer sous tutelle pendant trois mois renouvelables : en cette circonstance, l'ensemble des décisions des instances régionales

sont soumises à l'avis conforme du bureau interrégional ou d'un/e représentant/e qu'il désigne à cette fin ; le bureau interrégional ou ce/tte représentant/e peuvent également statuer en lieu & place des instances régionales ; les délégations de signature dont les membres des instances régionales seraient titulaires, notamment sur les comptes bancaires de l'antenne, sont annulées de plein droit par le vote de placement sous tutelle.

ARTICLE R10-13 (inséré le 29 juin 2012) - LISTE DES ANTENNES STATUTAIRES - Au 29 juin 2012 & par dérogation, l'association compte une antenne Martinique-Guadeloupe dans le ressort de laquelle les Antilles se trouvent ; une antenne Guyane dans le ressort de laquelle l'Amérique du Sud se trouve ; une antenne Paris Île-de-France dans le ressort de laquelle se trouvent les autres membres.

ARTICLE R10-14 (inséré le 29 juin 2012) - LISTE DES ANTENNES CONVENTIONNÉES - Au 29 juin 2012 & par dérogation, l'association compte une antenne Nouvelle-Calédonie en la personne de son membre personne morale dénommé «Homo-Sphère», dans le ressort de laquelle se trouvent la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et plus largement l'océan Pacifique ; une antenne Grand Est en la personne de son membre personne morale dénommé «Couleurs gaies», dans le ressort de laquelle se trouvent la Lorraine, l'Alsace, la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté et la Bourgogne ; une antenne Grand Sud en la personne de son membre personne morale dénommé «Vela», dans le ressort de laquelle se trouvent les régions administratives suivantes : Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes.

TITRE RIII BIS - INSTANCES INTERRÉGIONALES

Article R11 - QUORUMS DE L'AGI (modifié les 15 juin 2009, 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - Les quorums requis pour la tenue de l'AGI sont de la moitié des membres confirmés & de la majorité des membres fondateurs, présents ou

représentés. Ces quorums portent sur les membres à jour de leurs obligations en matière de cotisation, la date d'effet étant celle de convocation.

R11 al. 2 (modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - PARTICIPATION DES MEMBRES DONATEURS À L'AGI - Les membres donateurs enregistrés & à jour de leurs obligations en matière de cotisation, la date d'effet étant celle de convocation, peuvent participer à l'AGI ; cependant, selon les capacités des salles de réunion & des moyens de téléconférence, les convocations peuvent fixer les conditions dans lesquelles un nombre maximal de ces membres donateurs est admis à siéger, antenne par antenne, en fonction du nombre de membres donateurs de chacune ; il appartient dès lors aux membres donateurs de chaque antenne de désigner leurs représentant/e/s par vote à bulletin secret, faute de quoi les premiers à se manifester sont admis à siéger dans la limite des quotas définis pour chaque antenne.

R11 al. 3 - CONDITIONS DE CONVOCATION DE L'AGI (modifié les 15 juin 2009, 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - La convocation de l'AGI est de droit à la demande de la présidence interrégionale ou de trois membres du conseil d'administration interrégional.

R12 (inséré le 15 juin 2009 & modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - BILANS DES ANTENNES RÉGIONALES & DES COMMISSIONS INTERRÉGIONALES - Lors de la réunion ordinaire annuelle de l'AGI, les bilans des antennes régionales & des commissions ou groupes interrégionaux sont annexés aux bilans de l'association.

Article R15 (modifiés les 15 juin 2009, 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - BUREAU INTERRÉGIONAL- Le bureau interrégional se réunit au moins deux fois par an & siège valablement si la présidence interrégionale & la moitié des membres est présente ou représentée ; sa convocation est de droit à la demande de la présidence interrégionale ou de trois de ses membres. Il peut déléguer aux membres du conseil d'administration interrégional, aux bénévoles & aux salarié/e/s. Il assure solidairement l'intérim de la présidence interrégionale jusqu'au constat de vacance établi par le conseil d'administration interrégional. L'exercice de la présidence

interrégionale est incompatible avec celui d'une présidence régionale.

Article R15 al. 2 (anciennement R15.5, inséré le 15 juin 2009, modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - COMPTABILITÉ, PÉRÉQUATION INTERRÉGIONALE & DÉPENSES - Le bureau interrégional peut adopter un règlement interrégional comptable & financier qui s'impose à l'ensemble des instances & doit être soumis au conseil d'administration interrégional ou à l'AGI.

Article R16 (modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - CONSEIL D'ADMINISTRATION INTERRÉGIONAL - Le conseil d'administration interrégional se réunit au moins deux fois par an & siège valablement si la présidence interrégionale ou son/sa représentant/e & la moitié des membres sont présents ou représentés ; sa convocation est de droit à la demande de la présidence interrégionale ou de trois de ses membres. Ses membres ont accès aux pièces comptables de l'exercice en cours ou du dernier exercice clos, avant adoption des états financiers & du quitus relatifs à cet exercice.

Article R16 al. 2 (inséré le 10 janvier 2011 & modifié le 29 juin 2012) - Le collège des membres personnes physiques de l'AGI ordinaire annuelle élit en son sein deux hommes & deux femmes au conseil, au plus fort nombre de voix exprimées, chaque bulletin pouvant désigner jusqu'à deux hommes & deux femmes. Le collège des membres personnes morales élit en son sein quatre personnes morales, au plus fort nombre de voix exprimées, chaque bulletin pouvant désigner jusqu'à quatre personnes morales. Le collège des membres fondateurs élit quatre membres personnes morales ou physiques, au plus fort nombre de voix exprimées, chaque bulletin pouvant désigner jusqu'à quatre noms & devant désigner un nombre égal d'hommes & de femmes. Les convocations peuvent prévoir une date limite préalable de dépôt des candidatures. Si un/e ou plusieurs candidat/e/s obtiennent la majorité des suffrages sans pour autant être élu/e/s, ils assistent aux réunions avec voix consultative & ont la qualité de membre suppléant du conseil ; ils sont alors désigné/e/s par priorité en cas de vacance, par ordre

décroissant de suffrages obtenus. En cas de partage, l'ancienneté en adhésion puis en âge désignent le membre élu. Par ailleurs, au cours de l'assemblée ou dans la semaine qui suit : les salarié/e/s désignent en leur sein deux membres du conseil, un homme & une femme, par vote à bulletin secret ; les bailleurs de fonds désignent, selon des modalités qu'ils déterminent entre eux par consensus ou sinon par vote à bulletin secret, deux membres du conseil. Les représentant/e/s des salarié/e/s & bailleurs de fonds ainsi que les personnalités qualifiées siègent avec voix consultative s'ils représentent plus du tiers des membres présents & représentés.

R17 al. 1 (anciennement R3.2, modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - COMMISSIONS & GROUPES INTERRÉGIONAUX- Le conseil d'administration interrégional ou l'AGI instituent des commissions ou groupes interrégionaux afin d'assister le conseil d'administration interrégional dans sa réflexion & le bureau interrégional dans son action : en partenariat avec les antennes, dans les budgets desquelles ils inscrivent leurs actions, ces commissions & groupes agissent sur instruction du bureau interrégional avec l'accord de principe du conseil d'administration interrégional.

Article R18 - COMITÉ INTERRÉGIONAL D'ÉTHIQUE & DE MÉDIATION (modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - Les collègues de l'AGI désignent chacun un membre du comité à la majorité des deux tiers de leurs membres, présents ou non.

R18 al. 2 (modifié les 10 janvier 2011 & 29 juin 2012) - Le comité peut également coopter pour

Fait à Paris, le 29 juin 2012

La présidente interrégionale,
Gwladys Pallas {carte de membre n°A39}

Le vice-président interrégional,
président de la commission culturelle interrégionale,
Jann Hal Alexander {A13}

six mois un membre confirmé à la majorité des deux tiers ; après avoir entendu le membre coopté, l'AGI peut prolonger un tel mandat de six mois supplémentaires.

FR18 al. 3 (inséré le 29 juin 2012) - PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DU COMITÉ - Les décisions des comités interrégional ou régionaux d'éthique & de médiation sont confidentielles. Par exception, elles font l'objet d'une publicité sobre, adaptée, prudente & mesurée, assurée par la présidence interrégionale ou son agent, lorsque les personnes mentionnées l'ont souhaité d'un commun accord ou lorsque le litige considéré s'est trouvé sur la place publique & que le nom de l'association s'y est trouvé mêlé.

Article R19 (modifié les 31 janvier 2009, 10 janvier 2011 et 29 juin 2012) - SALARIÉ/E/S DE L'ASSOCIATION - Le trésorier/e interrégional ne peut devenir salarié/e de l'association ; Les autres membres du conseil d'administration interrégional ne peuvent devenir salarié/e/s de l'association sauf dans le cadre d'un contrat de travail effectif & réalisé exclusivement pour le compte & au profit de l'association pour une rémunération brute mensuelle inférieure ou égale à 113,75 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (plafond fixé par l'instruction fiscale du 15 septembre 1998) soit, au 23 septembre 2008, la somme de 990,76 euros. Les salarié/e/s de l'association ne peuvent devenir membres du bureau interrégional. Les salarié/e/s peuvent se voir confier la responsabilité de porte-parole interrégional ou régional.



CONVENTION COMPTABLE & FINANCIÈRE

ENTRE LA FÉDÉRATION TOTAL RESPECT | TJENBÉ RÈD ET L'ASSOCIATION TJENBÉ RÈD PRÉVENTION

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION TJENBÉ RÈD PRÉVENTION

—

ARTICLE 1ER - Le bureau interrégional de l'association Tjenbé Rèd Prévention (TRP) doit donner son accord préalable à tout décaissement supérieur à cinq cent euros, montant auquel le règlement cité en objet peut prévoir des dérogations.

ART. 2 - Seuls les membres du bureau interrégional ou régional, les bénévoles & les salarié/e/s de TRP, mandaté/e/s à cette fin par décision écrite du bureau interrégional, peuvent effectuer des dépenses pour le compte de l'association, dans le cadre des budgets votés.

ART. 3 - Les comptabilités de TRP distinguent les produits & charges selon les antennes & leurs activités & ne fait pas apparaître de niveau central autre que la consolidation des niveaux régionaux.

ART. 4 - Les écritures relevant du niveau interrégional de TRP sont passées au titre de l'antenne Paris Île-de-France sous réserve des écritures de compensation convenues entre antennes lors de la clôture annuelle des comptes.

ART. 5 - Les contributions volontaires en nature (CVN) - Les contributions volontaires en nature ou CVN constituent une particularité du plan comptable associatif et permettent d'inscrire dans le compte de résultat de l'association la valorisation en euros des dons reçus. Ces dons peuvent être matériels (des capotes) ou immatériels (le conseil gracieux d'un avocat ou, poste le plus important parmi les CVN, les heures de temps militant consacrées par les bénévoles aux actions de l'association). Les CVN permettent ainsi à chaque partenaire de TRP de trouver dans son compte de résultat une forme de reconnaissance de ses contributions gracieuses ; elles permettent également de préciser, d'une année sur l'autre, les circonstances du passage au salariat d'une partie du bénévolat. Elles n'ont aucune incidence sur le montant ou la nature du résultat, puisqu'elles sont passées simultanément en produits & en charges (une heure de bénévolat est ainsi considérée comme un don et, simultanément, comme un emploi de ce don). Les comptes de CVN commencent par le chiffre 8 (pour les produits) ou 9 (pour les charges).

ART. 6 - La réimputation des frais généraux - Les frais généraux sont constitués de charges & de produits qu'il est impossible d'affecter à un autre code d'activité de la comptabilité analytique de TRP (par exemple, les cotisations des adhérent/e/s, les salaires du coordinateur interrégional, les frais de télécommunications ou la valorisation du bénévolat). Les frais généraux peuvent parfois être affectés à telle ou telle antenne régionale ; lorsque ce n'est pas possible, ils sont par défaut affectés à l'antenne Paris Île-de-France. Ils

n'apparaissent pas dans la comptabilité analytique car ils sont intégralement ventilés, CVN comprises, entre les codes d'activité précités. Dans un premier temps, ils sont mutualisés puis ventilés entre antennes régionales au pro rata du nombre d'actions de chaque antenne. Dans un second temps, à l'intérieur de chaque antenne régionale, ils sont ventilés entre les codes d'activités précités au pro rata des différents soldes (produits moins charges) dégagés par chacune de ces activités.

ART. 7 - La réimputation des frais généraux entre (TRP) & la Fédération Total Respect | Tjenbé Rèd (TRF) - Les frais généraux de TRP et TRF sont réputés être engagés au bénéfice commun des deux organisations. Elles sont donc convenues d'en partager la charge. Par convention, la clef de répartition retenue correspond au pro rata du temps militant consacré aux objectifs de chacune d'entre elles.

ART. 8 - La réimputation des frais généraux entre antennes régionales - Les frais généraux des antennes sont réputés être engagés au bénéfice commun de l'ensemble des antennes. Elles conviennent d'en partager la charge. Par convention, la clef de répartition retenue correspond au pro rata du temps militant consacré aux objectifs de chacune d'entre elles. L'opération est financièrement neutre au regard du résultat comptable mais elle permet de valoriser les apports respectifs de chaque antenne aux autres.

ART. 9 - La comptabilité de TRF est mutatis mutandis commandée par les mêmes principes. Si TRF ne désigne pas de trésorier fédéral, le trésorier interrégional de TRP exerce également, avec l'accord du bureau fédéral de la première et du bureau interrégional de la seconde, cette fonction.

Fait à Paris,
le 29 juin 2012

La présidente interrégionale de Tjenbé Rèd Prévention (TRP),
Gwladys Pallas {carte de membre n°A39}

Le président fédéral de la Fédération Total Respect | Tjenbé Rèd (TRF),
David Auerbach Chiffrin {A4}

LA FÉDÉRATION TOTAL RESPECT | TJENBÉ RÈD RASSEMBLE 403 PERSONNES & ORGANISATIONS CONTRE LES RACISMES, LES HOMOPHOBIES & LE SIDA - NOTAMMENT :

1. Alu | Asociación de Latinos unidos (Fort-de-France) ; 2. Can | Collectif Non à Guerlain ! Non à la négrophobie ! - Collectif anti-négrophobie (Paris) ; 3. Couleurs gaies | Centre LGBT (lesbien, gai, bi & trans) Metz Lorraine-Nord ; 4. Homo-Sphère | Association gay & lesbienne de Nouvelle-Calédonie ; 5. SLD | Sida - Les liaisons dangereuses (Saint-Martin) ; 6. TRP | Tjenbé Rèd Prévention | Association africaine & ultramarine LGBT (Paris / Martinique / Guyane) ; 7. Vela | Vigilance lesbienne, gaie, bi, trans & intersexe Aix-en-Provence {membres titulaires} ; 8. Comité de promotion de la santé sexuelle en Nouvelle-Calédonie ; 9. Contact Moselle ; 10. Les Enfants d'arc-en-ciel - Lorraine (L'asso de la famille & de la future famille homoparentale) ; 11. Femmes & violences conjugales (Nouvelle-Calédonie) ; 12. Solidarité Sida (Nouvelle-Calédonie) {membres observateurs} | Courriels : federation@tjenbered.fr | MSN : tjenbered@hotmail.fr | Site Internet : tjenbered.fr/federation | Myspace : myspace.com/tjenbered | FB : fb.com/federationtotalrespect | Ligne d'écoute : +596 (0)6 96 32 56 70 | +33 (0)6 10 55 63 60 | (24h/24, répondeur à certaines heures) | Siège social : Pont-Madeleine, F-97211 Rivière-Pilote | Association loi 1901 fondée le 15 mars 2005, déclarée le 14 juin 2005 | Journal officiel du 9 juillet 2005

Aidez-nous à financer nos actions : <http://soutenir.totalrespect.fr/>